



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 JUIN 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/12 - 06/07

OBJET **Participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents salariés.**

Mesdames, messieurs,

Dès la première réunion de notre assemblée à compter de la mise en œuvre de la départementalisation, le 6 janvier 1999, nous avons volontairement choisi de mettre en place une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents salariés du SDIS sur la base de 25% des cotisations versées aux mutuelles de la fonction publique.

Cette décision a permis aux agents du SDIS du Rhône d'avoir accès à un très bon niveau de garantie aussi bien en complémentaire santé qu'en prévoyance (garantie décès et maintien de salaire).

Au titre de la dernière année écoulée, le SDIS a ainsi apporté une participation de l'ordre de :

- 325 000 € au titre de la complémentaire santé
- 85 000 € au titre de la prévoyance

Je vous propose de maintenir le principe de cette participation, qui n'a aucun caractère obligatoire, et dont les modalités se trouvent désormais encadrées par de nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2011-1474 et des arrêtés ministériels du 8 novembre 2011 relatifs à la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ces textes instituent les collectivités territoriales, qui le souhaitent, comme financeur exclusif de la protection sociale de leurs agents.



Elles doivent, dès lors, opérer un choix entre deux formules :

- la labellisation : dans ce cadre, les collectivités peuvent participer financièrement au titre de contrats ou de règlements « labellisés » selon une procédure stricte réalisée auprès de l'autorité de contrôle prudentiel (A.C.P). L'agent peut bénéficier d'une participation financière de son employeur seulement s'il adhère à ce type de contrat ou de règlement ;

- la convention de participation : dans ce cadre, l'employeur procède à un appel à concurrence pour sélectionner un opérateur unique par type de risque et l'agent doit obligatoirement adhérer à cette convention s'il souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

L'aide apportée par l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Aujourd'hui, au SDIS du Rhône, cette aide de l'employeur bénéficie aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents administratifs et techniques.

Pour en maintenir le principe, il est indispensable que nous fassions dès maintenant le choix de la formule qui sera retenue. L'ensemble du dispositif doit, en effet, être mis en place au plus tard le 31 août 2013 et les délais incompressibles de procédure de consultation, de mise en œuvre et d'information des agents exigent que nous fixions dès maintenant les premières orientations.

L'examen des deux options qui nous sont ouvertes me conduit à vous proposer de retenir la formule de la convention de participation qui devrait permettre d'obtenir, à garanties égales, des tarifs plus attractifs.

Comme l'autorise l'article 1 du décret, les retraités dont le dernier employeur est le SDIS du Rhône pourront adhérer au contrat. Toutefois, cette possibilité leur serait ouverte sans participation du SDIS.

Dans un esprit de solidarité, je vous propose d'étendre cette possibilité aux sapeurs-pompiers professionnels du Rhône admis à faire valoir leur droit à retraite antérieurement à la départementalisation et qui, pour cette raison n'avaient pas été transférés au SDIS.

Dans le même esprit et pour favoriser le développement du volontariat, je vous propose d'ouvrir la même possibilité, également sans participation financière du SDIS, aux sapeurs-pompiers volontaires en activité comme à ceux qui, en application des dispositions réglementaires, bénéficient des allocations de fidélité, de vétérance et à la prestation de fidélité et de reconnaissance.



Je vous demande donc mesdames, messieurs de :

- choisir l'option de la convention de participation tant pour la complémentaire santé que pour la prévoyance et autoriser le lancement des procédures d'appel à concurrence ;
- fixer au 1^{er} janvier 2013 la mise en place de ce nouveau dispositif de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents du SDIS du Rhône ;
- ouvrir la possibilité d'adhérer au contrat qui sera issu de la procédure de consultation aux retraités dont le dernier employeur est le SDIS du Rhône, aux sapeurs-pompiers professionnels du Rhône admis à faire valoir leur droit à retraite antérieurement à la départementalisation et qui , pour cette raison n'avaient pas été transférés au SDIS et aux sapeurs-pompiers volontaires en activité comme à ceux qui bénéficient des allocations de fidélité, de vétéranse et à la prestation de fidélité et de reconnaissance
- prévoir, dans le cas où les procédures d'appel à concurrence seraient déclarées infructueuses, que la solution de la labellisation serait appliquée à la même date.

Au-delà de cette première décision, nous aurons de nouveau à délibérer avant la fin de la présente année pour :

- choisir l'opérateur (ou les opérateurs) à l'issue de la procédure de consultation ;
- fixer le montant unitaire par agent de la participation financière du SDIS dans la limite de l'enveloppe budgétaire existante.

Michel MERCIER
Président